



# L'acompte sur salaire des contractuels

En France, les personnels contractuels de l'Éducation nationale peuvent percevoir des acomptes sur salaire. Le paiement des acomptes pour les personnels contractuels de l'Éducation nationale est une procédure encadrée qui permet de répondre à des besoins financiers urgents. Les modalités exactes se réfèrent aux directives spécifiques de l'académie de Toulouse.

## 1. Pourquoi ne suis-je pas payé à la fin du mois ?

### 1.1. D'une manière générale :

La gestion informatisée de la paye induit un décalage d'un mois (les payes sont validées 6 à 7 semaines avant leur versement) pour le versement des rémunérations : le traitement correspondant au premier mois du contrat est versé à la fin du mois suivant.

Il n'est donc pas possible de verser la rémunération complète dès la fin du premier mois de recrutement. Dans ce cadre, il peut être procédé, de manière automatique, au versement d'un acompte à la fin du premier mois de travail sous réserve de l'accord de la DRFIP et du calendrier de la paye, le montant minimal pouvant être versé étant fixé à 300 € et à un minimum de 14 jours travaillés entre le début du contrat et la date de demande de l'acompte.

Le solde dû est versé avec le traitement du mois suivant. Le versement d'un acompte est subordonné à la demande expresse de l'agent qui doit compléter un formulaire de demande d'acompte lors de sa prise de fonctions s'il souhaite bénéficier de cette modalité de rémunération.

D'autre part, des problèmes de transmission des documents ou de saisie de ces derniers peuvent survenir au niveau de l'établissement ou du rectorat, mais il s'agit généralement de cas isolés, liés à Pour remédier à cette situation, vous devez rapidement contacter votre gestionnaire pour anticiper une non-régularisation de votre situation sur la prochaine paye.

## **1.2. Cas particulier des contractuels en CDD :**

Dans le cas d'un contrat signé trop tard dans le mois, les services financiers du rectorat n'ont pas les éléments pour établir votre première fiche de paie et la mettre en paiement.

Au moment de la signature du contrat, il est conseillé de demander un acompte : si le délai est trop court pour verser le premier salaire, vous percevrez au moins un acompte et la régularisation le mois suivant.

Si vous n'avez pas demandé d'acompte, il est peu probable que vous en receviez un.

## **1.3. Cas particulier des contractuels en CDI :**

Si vous n'avez rien reçu, vous êtes victime d'un problème informatique de la DDFIP (Direction départementale des Finances publiques). Il faut rapidement que vous fassiez une demande d'acompte auprès de votre gestionnaire de discipline à la DPE4 du rectorat.

## **2. Comment l'administration considère-t-elle l'acompte ?**

Un acompte sur salaire est un versement anticipé d'une partie du salaire à venir, accordée avant la date normale de paiement. Il diffère du salaire proprement dit qui est versé à la fin du mois pour le mois écoulé.

L'acompte est remboursé sur le ou les salaires suivants. Le remboursement peut se faire en une ou plusieurs fois selon ce qui a été convenu avec l'administration. La somme avancée est déduite directement du ou des salaires futurs.

Il faut bien distinguer les avances des acomptes :

- une avance est un versement effectué par l'employeur d'une somme qui correspond à un travail non encore effectué par le salarié. Il s'agit d'une facilité que l'employeur lui consent. L'employeur n'est jamais tenu d'accorder une avance au salarié qui lui en fait la demande.

- un acompte est un versement effectué par l'employeur entre deux dates de paie. Il est entièrement déductible de la paie suivante. Il s'agit d'un paiement anticipé d'une partie de la rémunération d'un travail en cours ou déjà accompli.

Le montant de l'acompte peut varier, mais il est souvent limité à une certaine fraction du salaire mensuel. Il peut être plafonné à 30% ou 50% du salaire net à percevoir.

Le versement d'un acompte ne donne pas lieu à l'établissement d'un bulletin de paye, la somme versée figurant sur le bulletin de paye du mois suivant (feuille de décompte de rappel).

## **2. Qui peut demander un acompte ?**

### **2.1. Les enseignants contractuels nouvellement recrutés :**

peuvent demander un acompte sur le premier salaire, surtout si le premier versement tarde. Cette avance peut aider à pallier les retards administratifs fréquents lors des premières semaines de prise de fonction.

### **2.2. Les autres enseignants contractuels :**

L'acompte sur salaire peut être demandé pour des raisons financières urgentes et imprévues. Cela peut inclure des situations comme des frais médicaux imprévus, des problèmes de trésorerie ou des dépenses imprévues.

## **3. Comment demander un acompte ?**

Vous devez vous rapprocher du service des ressources humaines du rectorat.

Il pourra vous être demandé de justifier votre demande avant qu'elle ne soit acceptée car, contrairement aux salariés de droit privé, la demande d'acompte d'un agent public doit être motivée.

Aussi, dans la fonction publique, l'acompte sur salaire est accordé à la discrétion de l'employeur et au cas par cas.

## **4. Que faire si je n'ai reçu qu'une partie de mon salaire ?**

### **4.1. Cas particulier des contractuels en CDD :**

Bien souvent, cela s'explique par le fait que vous avez perçu un acompte sur votre salaire. Cela précède à une régularisation qui surviendra sur la paye suivante.

Les personnels qui ont perçu un salaire complet peuvent voir apparaître des variations. Cela peut s'expliquer par un changement de quotité horaire ou par la disparition d'heures supplémentaires ou d'indemnités que vous ne percevez plus ou pas encore. Vérifiez le détail de votre feuille de paye afin de savoir d'où peut provenir cette différence de salaire.

## 4.2. Cas particulier des contractuels en CDI :

En général, ce n'est ni un acompte ni une variation de quotité ; ce peut être la disparition d'indemnités ou d'heures supplémentaires. Vérifiez bien que ces indemnités ne vous sont pas retirées à tort sur votre fiche de salaire.

Il faut vérifier le détail de votre feuille de paye afin de savoir d'où peut venir la différence de salaire.

## 5. Que faire en cas de non paiement prolongé ?

En cas de non paiement sur une longue période, nous vous encourageons vivement à nous contacter pour obtenir conseils et soutien au 05 61 13 20 78.

Les DRH de proximité, voire les médiateurs du rectorat, peuvent être saisis.

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**